



Bremblens info 03/2017

Travaux

Conformément à l'article 103 à la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions LATC, nous rappelons qu'aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé par la Municipalité.

Restriction de circulation

En raison de travaux importants de réfection de la chaussée et de la pose d'un nouveau revêtement bitumeux, la Direction de la mobilité et des routes informe que la route cantonale St-Saphorin-Bremblens subira des restrictions de circulation du lundi 3 juillet au vendredi 18 août 2017. Merci de respecter la signalisation mise en place.

Règlement de Police

Conformément aux articles 39 et 40 de notre règlement de Police, nous rappelons que, sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20 h. et 07h., ainsi que les dimanches et jours de repos publics. L'usage des tondeuses à gazon est interdit entre 12h. et 13h. ainsi qu'à partir de 20h. jusqu'à 07h. Cette interdiction court également du samedi dès 17h. au lundi à 07h.

L'emploi d'instruments de musique ou appareils diffuseurs de sons est permis dans les habitations, pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins et de l'extérieur. Il est en outre interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins après 22h.



Emondage des haies - Elagage des arbres

En bordure des routes et chemins publics, les haies doivent être émondées et les arbres élagués, selon les normes ci-après :

ÉMONDAGE DES HAIES : à la limite de la propriété, à une hauteur maximale de 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue et de 2 mètres dans les autres cas.

ÉLAGAGE DES ARBRES : *au bord des chaussées* : à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur, *au bord des trottoirs* : à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété. Les propriétaires fonciers ou leurs gérants sont invités à exécuter ce travail le plus rapidement possible. Dernier délai : 31 juillet 2017. Les dispositions de la loi à ce sujet sont applicables toute l'année.

Propriétaires de chiens

Toute acquisition ou arrivée d'un chien en cours d'année doit être annoncée dans les 15 jours à l'Administration communale par le propriétaire ou le détenteur.

Les chiens morts, disparus, vendus ou donnés doivent également être annoncés.

Les chiens déjà inscrits en 2016 et restés chez le même propriétaire sont enregistrés d'office. Il n'est donc pas nécessaire de les annoncer à nouveau.

Vacances

Avant de partir en vacances, soyez prudents. Il convient d'organiser l'absence en trouvant une solution pour que l'appartement paraisse occupé et n'attire pas l'attention des cambrioleurs.

La Municipalité vous souhaite de

